

Toute personne physique ou morale peut solliciter un certificat d'immatriculation. Si elle ne peut se déplacer, elle peut se faire représenter par une personne qu'elle aura mandatée pour l'accomplissement de la démarche.

Pour la justification du domicile, on distingue :

- La personne qui a un domicile fixe (1)
- La personne sans domicile fixe (2)
- La personne vivant chez un particulier, dans un camping, un hôtel meublé ou sur un bateau (3)
- La personne morale ou jouissante de la personnalité morale (4)

## 1) La personne qui a un domicile fixe

La personne doit présenter l'original ou la photocopie lisible de l'une des pièces suivantes :

- Titre de propriété récent,
- Le dernier certificat d'imposition ou de non-imposition de l'année précédente,
- Une quittance de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone de moins de six mois
- Une attestation d'assurance du logement.

## 2) La personne sans domicile fixe

La notion de « personne sans domicile fixe » concerne les gens du voyage, nomades et assimilés (ouvriers itinérants) ainsi que les personnes domiciliées dans un organisme d'accueil. Elle ne concerne pas les personnes qui peuvent justifier d'un emploi fixe et qui vivent dans des hôtels meublés ou sur des terrains de camping.

Les gens du voyage, nomades ou assimilés doivent présenter :  
La taxe due pour l'immatriculation au nom des gens du voyage est déterminée par leur commune de rattachement.  
Le demandeur justifie de son adresse en présentant le livret ou carnet de circulation en cours de validité, comportant la commune de rattachement.  
La personne domiciliée dans un organisme d'accueil doit présenter :  
La personne qui n'a pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile, ou à laquelle la loi n'a pas fixé de commune de rattachement, doit fournir une attestation établissant son lien avec un organisme d'accueil figurant sur une liste établie par le préfet du département.

## 3) La personne vivant chez un particulier, dans un camping, hôtel meublé ou sur un bateau :

*La personne hébergée a la possibilité de faire immatriculer son véhicule à l'adresse d'un tiers.*

A) La personne hébergée chez un particulier doit présenter :

- Un document fourni par l'hébergeant attestant sur l'honneur la résidence du demandeur à son domicile,
- Une pièce d'identité et un justificatif de domicile de l'hébergeant,
- Un document officiel montrant la réalité de la résidence du demandeur au domicile de l'hébergeant (carte de sécurité sociale, titre d'allocations familiales, document de l'agence nationale pour l'emploi...).

**Remarque :** ==> Le fait de fournir une déclaration mensongère est passible des peines d'emprisonnement et d'amende prévus à l'article 441.1 et suivants du

nouveau code pénal.

**B) La personne domicilié dans un camping ou à l'hôtel doit présenter :**

- Une facture récente établie par le gérant ou le propriétaire de l'hôtel ou du camping.

**Remarque : ==> Concerne les personnes qui peuvent justifier d'un emploi fixe et qui vivent dans des hôtels meublés ou sur des terrains de camping.**

**C) La personne domiciliée sur un bateau doit présenter :**

**Cas des marinières et bateliers :**

La personne vivant sur un bateau est tenue de choisir un domicile dans l'une des communes dont la liste est fixée par un arrêté ministériel. Il s'agit généralement des villes disposant d'un port fluvial.

Les bateliers salariés peuvent se domicilier dans une autre commune à condition que l'entreprise qui exploite le bateau y ait son siège ou un établissement. Dans ce cas le domicile est fixé dans les bureaux de cette entreprise qui délivre alors un certificat de domicile ainsi qu'une attestation d'emploi.

**Cas des personnes habitant sur un bateau de plaisance :**

- Une attestation établie par la capitainerie du port, d'une propriété d'emplacement ou d'une location permanente,
- Une attestation d'assurance du bateau,
- Un titre de propriété ou un contrat de location en cours de validité du bateau.

**Remarque : ==> Il convient de considérer le caractère durable de l'amarrage du bateau dans un même lieu. Lorsque le demandeur ne peut faire état d'un stationnement durable de son bateau en un même lieu, il y a lieu de considérer que sa situation relève du cas n°2 (personne sans domicile fixe).**

#### **4) La personne morale ou jouissant de la personnalité morale :**

La personne morale de type industriel, commercial ou civil doit présenter :

- Un extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés établi depuis moins de deux ans ou un journal d'annonces légales datant de moins de deux ans, à condition qu'y apparaissent le nom du responsable, l'objet social, l'adresse et le numéro d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés.

La personne jouissant de la personnalité morale (associations, syndicats, sociétés civiles professionnelles) doit présenter :

- Les statuts ou toutes autres pièces justificatives de l'existence légale de la personne faisant apparaître le nom du responsable et l'adresse de l'organisme ainsi que la preuve qu'elle a été déclarée auprès d'une préfecture ou sous-préfecture ou reconnue par une administration, une juridiction ou un organisme professionnel.